GRAND CONSEIL **QUE 2426-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 28 octobre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Marc Falquet : Un ou une psychiatre mandaté pour une expertise familiale a-t-il ou elle le droit de poser un diagnostic sur les parents ?

En date du 2 octobre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Il a été reporté récemment à un groupe de députés qu'un·e psychiatre intervenant dans le cadre d'une expertise psychiatrique familiale n'aurait pas le droit de poser un diagnostic concernant les parents eux-mêmes.

Cette question revêt une importance particulière au regard des pratiques actuellement en vigueur dans les procédures de protection de l'enfant à Genève, où des expertises familiales ordonnées par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) aboutissent fréquemment à des diagnostics psychiatriques portant sur les parents (par exemple des troubles mixtes de la personnalité), diagnostics qui peuvent avoir une incidence directe sur des décisions de garde ou de droit de visite.

Questions au Conseil d'Etat :

1. ***Le Conseil d'Etat peut-il confirmer ou infirmer l'information transmise à des députés, à savoir qu'un·e psychiatre mandaté·e pour une expertise familiale n'a plus le droit de poser un diagnostic psychiatrique concernant les parents ?***
2. ***Quel est le cadre légal et déontologique précis qui définit les limites du mandat d'un·e expert·e psychiatre dans ce type d'expertise (mandat civil ordonné par le TPAE ou le Tribunal de première instance) ?***

3. ***Si un diagnostic devait être posé en dehors du cadre légal autorisé, quelle autorité peut être saisie par un parent qui s'estime lésé par un tel abus – plainte déontologique auprès de la commission de surveillance des professions de la santé, récusation de l'expert·e auprès du tribunal mandant ou autre voie de droit ?***
4. ***Le Conseil d'Etat dispose-t-il d'un état des lieux du nombre de plaintes déposées ces dernières années à l'encontre d'expert·e·s psychiatres pour dépassement de mandat dans le cadre d'expertises familiales, et quelle en a été l'issue ?***
5. ***Le Conseil d'Etat envisage-t-il de clarifier, par voie réglementaire ou par une directive à l'attention des tribunaux et des services concernés, le périmètre exact de ce que peut et ne peut pas contenir un rapport d'expertise psychiatrique familiale ?***

Le Conseil d'Etat est vivement remercié pour ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat répond aux questions posées comme suit.

1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer ou infirmer l'information transmise à des députés, à savoir qu'un·e psychiatre mandaté·e pour une expertise familiale n'a plus le droit de poser un diagnostic psychiatrique concernant les parents ?

Le Conseil d'Etat infirme cette information. L'habilitation d'une ou d'un médecin à poser un diagnostic psychiatrique, y compris concernant les parents, dans le cadre d'une expertise, dépend de sa formation, notamment de sa spécialisation médicale.

2. Quel est le cadre légal et déontologique précis qui définit les limites du mandat d'un·e expert·e psychiatre dans ce type d'expertise (mandat civil ordonné par le TPAE ou le Tribunal de première instance) ?

Au niveau fédéral, les articles 183 à 189 du code de procédure civile, du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), prévoient la possibilité pour la ou le juge de demander une expertise à une ou un ou plusieurs experts, en entendant préalablement les parties. Ces articles définissent les principes, les droits et devoirs de l'experte ou de l'expert, le mandat qui lui est donné, les investigations qu'elle ou il peut effectuer, le contenu du rapport, ainsi que les

conséquences en cas de retard ou de négligence de la part de l'experte ou de l'expert.

Au niveau cantonal, les articles 43 à 49 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC; rs/GE E 1 05), règlent spécifiquement l'expertise devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : TPAE) :

– – l'article 44 LaCC prévoit que le TPAE peut ordonner une expertise lorsqu'il doit être éclairé sur « une question de fait qui requiert l'avis d'un spécialiste »;
– – l'article 45 LaCC prévoit que le TPAE désigne l'experte ou l'expert et fixe l'objet de sa mission, après avoir entendu les parties;
– – le mandat écrit doit rappeler la mission de l'experte ou l'expert (art. 45, al. 3, lettre a, LaCC);
– – l'article 47 LaCC exige que le rapport contienne l'avis motivé de l'experte ou l'expert.

Le mandat est ainsi confié par la ou le juge par une ordonnance d'instruction. L'experte ou l'expert est pour le surplus exhorté à dire la vérité et à communiquer tout motif de récusation, ce qui implique qu'elle ou il se doit d'indiquer si elle ou il n'est pas capable de répondre à une question, plutôt que de tenter d'y apporter une réponse incomplète ou fausse (Bohnet/Fitzi, Le cadre procédural de l'expertise judiciaire en matière civile, 2022, p. 30).

Le Tribunal fédéral a également précisé les principes entourant le cadre de l'expertise. Il indique que l'expertise peut servir de moyen de preuve, ou seulement de moyen pour éclaircir les faits. Lorsque l'expertise ne doit servir qu'à une meilleure compréhension des faits, elle peut être ordonnée d'office. La nomination d'office d'une experte ou d'un expert est ainsi admissible lorsqu'il manque au tribunal les connaissances nécessaires pour appréhender et apprécier des faits pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 5A_910/2021 du 8 mars 2023, consid. 3.1.1).

On ne peut soumettre à une experte ou un expert que des questions de fait, et non des questions de droit dont la réponse incombe impérativement à la ou au juge, qui ne peut pas déléguer cet examen à un tiers. La ou le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. La question de savoir si elle ou il est convaincu par le raisonnement de l'experte ou l'expert et si elle ou il va suivre ses conclusions relève donc de l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 5A_910/2021 du 8 mars 2023, consid. 6.2.6).

Les constatations relatives à l'état de santé mentale d'une personne, la nature et l'importance d'éventuels troubles de l'activité de l'esprit relèvent de l'établissement des faits (arrêt du Tribunal fédéral 5A_910/2021 du 8 mars 2023, consid. 6.2.5).

En outre, le Tribunal fédéral précise que, saisi de questions relatives aux enfants, la ou le juge peut ordonner une expertise (arrêt du Tribunal fédéral 5A_809/2023 du 3 mai 2024, consid. 3.1).

Les considérations déontologiques relèvent, quant à elle, des conditions réservées à l'exercice général de la pratique médicale du code de déontologie de la fédération des médecins suisses (FMH). En outre, l'article 40 de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd; RS 811.11), impose notamment à la ou au médecin d'exercer avec soin et conscience professionnelle et de respecter les limites des compétences acquises dans sa formation universitaire, postgrade et continue.

En pratique à Genève, le projet de réforme HARPEJ (Harmonisation de la protection de l'enfance et de la jeunesse), mené de 2018 à 2023 et porté par de multiples acteurs cantonaux, s'était déjà penché sur cette question. Il en est ressorti que l'introduction d'un diagnostic psychiatrique chez un parent majeur devait être issue d'une évaluation par une ou un médecin psychiatre d'adultes, et non par une ou un médecin pédopsychiatre uniquement. Depuis, cette règle fait foi en expertise familiale aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG).

3. Si un diagnostic devait être posé en dehors du cadre légal autorisé, quelle autorité peut être saisie par un parent qui s'estime lésé par un tel abus – plainte déontologique auprès de la commission de surveillance des professions de la santé, récusation de l'expert·e auprès du tribunal mandant ou autre voie de droit ?

En premier lieu, le tribunal est tenu d'examiner d'office le rapport d'expertise afin d'en déceler les éventuelles insuffisances et les parties ne sont pas contraintes d'en accepter purement et simplement le résultat (Bohnet/Fitzi, Le cadre procédural de l'expertise judiciaire en matière civile, 2022, p. 47).

La procédure fédérale, applicable à Genève, précise que le tribunal donne aux parties l'occasion de demander des explications ou de poser des questions complémentaires (art. 187, al. 4 CPC) et le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à une autre experte ou un autre expert (art. 188, al. 2 CPC).

Ainsi, si une experte ou un expert se prononce, dans son rapport, sur une question qui excède l'objet de son mandat ou son domaine de compétence, la voie consiste à saisir le tribunal mandataire en contestant la pertinence, la portée ou la valeur probante du passage litigieux. Le tribunal peut demander à l'experte ou l'expert de compléter ou d'expliquer son rapport et, selon les circonstances, ordonner une nouvelle expertise ou ne pas retenir les conclusions qui excèdent le mandat.

En outre, si le rapport est à ce point défectueux qu'il est impropre à constituer un moyen de preuve, le tribunal peut faire appel à une autre experte ou un autre expert (Bohnet/Fitzi, Le cadre procédural de l'expertise judiciaire en matière civile, 2022, p. 50).

Ensuite, la récusation de l'experte ou l'expert constitue une autre voie prévue par la législation (art. 47 CPC par renvoi de l'art. 183, al. 2 CPC) que peut demander une partie. Elle est pertinente lorsqu'il existe des circonstances permettant de mettre objectivement en doute son impartialité ou son indépendance. Le simple fait qu'un diagnostic ou une conclusion soit contestable, erroné ou dépasse le mandat ne constitue pas, à lui seul, un motif de récusation.

S'agissant de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, celle-ci est compétente pour instruire des violations de la législation sanitaire et veille au respect du droit des patientes et patients.

Il ressort de la jurisprudence cantonale que ladite commission a pour pratique constante de ne pas se prononcer sur les expertises produites dans le cadre des procédures judiciaires, estimant que ces documents doivent s'apprécier conformément aux règles institutionnelles et procédurales applicables de l'autorité judiciaire à laquelle ils sont destinés. L'option contraire impliquerait une immixtion inappropriée de la commission dans des affaires en cours auprès de l'autorité judiciaire, ce qui porterait atteinte à l'autonomie de celle-ci et comporterait un risque évident de décisions contradictoires (ATA/1128/2025 du 14 octobre 2025).

Ainsi, en pratique, si le grief porte spécifiquement sur le fait qu'une psychiatre experte ou un psychiatre expert·a posé un diagnostic qui outrepasserait possiblement son champ de compétences, il s'agirait de saisir le tribunal mandataire, en identifiant précisément le passage du rapport contesté et la raison pour laquelle celui-ci excède le mandat ou les compétences de l'experte ou l'expert.

4. Le Conseil d'Etat dispose-t-il d'un état des lieux du nombre de plaintes déposées ces dernières années à l'encontre d'expert·e·s psychiatres pour dépassement de mandat dans le cadre d'expertises familiales, et quelle en a été l'issue ?

Non, de telles plaintes seraient traitées par les tribunaux ou les autorités de surveillance sans communication au Conseil d'Etat.

5. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de clarifier, par voie réglementaire ou par une directive à l'attention des tribunaux et des services concernés, le périmètre exact de ce que peut et ne peut pas contenir un rapport d'expertise psychiatrique familiale ?

Tous les éléments relatifs au mandat d'expertise et ses limites sont balisés en détail dans des textes légaux précités. Il n'y a pas lieu d'élaborer un règlement ou des directives pour clarifier davantage cette question.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD